

Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Favorisons les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts*) (12973)

L 2 30

du 25 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 17A Récupération de chaleur (nouveau)

¹ Le canton encourage les actions en matière de récupération de chaleur
visant à chauffer des bâtiments et locaux en réseaux, via les programmes de
subventions pour la rénovation du bâti et/ou par un dégrèvement fiscal au
sens de l'article 20 de la présente loi.

² Sont concernées par le présent article les chaleurs émises par les serveurs
informatiques, les activités industrielles et les activités artisanales.

³ L'Etat met en œuvre des actions en matière de récupération de chaleur dans
le cadre de la stratégie d'assainissement de son parc immobilier.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.